


Reiterstrasse 11  
3011 Bern  
Telefon 031 633 38 11  
Telefax 031 633 39 88  
e-mail info.awa@bve.be.ch  
Internet www.be.ch/awa

- Champ d'application** Entreprises qui stockent, transvasent ou utilisent des solvants halogénés tels que le **perchloréthylène (PER)**, **trichloréthylène (TRI)**, le **chlorure de méthylène**, le **fréon**, etc.
- Autorisation** 1. Les installations de nettoyage de pièces (installations de dégraissage-lavage) utilisant des solvants halogénés et les installations accessoires (installations de distillation, équipements de transbordement et de stockage) requièrent une autorisation de l'Office des eaux et des déchets (OED).
- Bassins de rétention** 2. Les installations et les récipients qui contiennent des solvants halogénés ou des déchets souillés de solvants doivent être placés dans un **bassin de rétention** étanche et résistant au contenu. Le bassin de rétention doit pouvoir contenir le **volume total de solvants stockés** (y compris les réservoirs des installations d'exploitation). Le béton sans revêtement n'est pas étanche aux solvants halogénés. L'aluminium et ses alliages ne constituent pas des matériaux appropriés pour les bassins de rétention. Ces derniers peuvent être constitués par de l'acier ou du béton pourvu d'un revêtement spécial résistant au contenu. Concernant les exigences posées au matériel voir chiffre 11.
-   
■ **Séparateur d'eau** 3. Le cas échéant, l'orifice d'évacuation du séparateur d'eau doit être obturé ou aboutir dans un **récipient étanche**.
- Disconnecteur** 4. Le conduit d'alimentation en eau de refroidissement doit être pourvu d'un **disconnecteur**, conformément aux directives de la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).
- Dispositif de sécurité contre le siphonage du solvant** 5. Les **effluents du système de refroidissement** transiteront par un tuyau ascendant à écoulement libre au-dessus du niveau de l'installation; si ce système ne permet pas d'obtenir une contre-pression hydraulique suffisante (supérieure à la pression maximale à l'intérieur de l'installation), une valve de barrage sera placée en amont du tuyau ascendant.
- Transvasement** 6. Les surfaces sur lesquelles il est procédé au transvasement ou au remplissage de solvants halogénés doivent être aménagées de manière à empêcher toute dispersion accidentelle dans les eaux, la canalisation ou le sol. Ces surfaces ne comporteront donc aucun orifice d'évacuation et les matériaux dont elles sont constituées doivent être étanches aux solvants.
- Eaux de contact** 7. Les eaux qui ont été en contact avec des solvants (= eaux de contact) constituent des déchets spéciaux. Elles doivent donc être éliminées conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Si l'entreprise produit de grandes quantités d'eaux de contact, elle peut en assurer elle-même le traitement dans une installation appropriée. En cas de déversement d'eaux de contact dans la canalisation, leur concentration en solvants chlorés ne peut excéder 1 mg/litre (mesuré en tant que Cl).
- Conduites de liquide** 8. Les conduites de liquide seront posées de manière à faciliter la détection des fuites et à en assurer la rétention.
- Transport** 9. Dans le périmètre de l'entreprise, le transport des solvants se fera exclusivement dans des récipients fermés et assez solides pour exclure toute déperdition du contenu.

- Bassins de rétention** 10. Si des solvants halogénés risquent de pénétrer dans les bassins de rétention des eaux d'extinction et les bassins de sécurité, ceux-ci doivent être pourvus, jusqu'à la hauteur maximale de la phase des solvants, d'un revêtement étanche et résistant au contenu.
- Entrepôt : récipients, citernes** 11. Les prescriptions détaillées applicables pour récipients et citernes peuvent être demandées auprès de l'OED:  
[info.oed@bve.be.ch](mailto:info.oed@bve.be.ch) ou Tel. 031 633 39 81 ou  
<http://www.bve.be.ch/site/fr/oed> sous le chapitre Protection des eaux / Directives consignes notices / Citernes
- Zones de protection des eaux souterraines** 12. Il est **interdit** d'utiliser et de stocker des solvants halogénés dans des **zones ou des périmètres de protection des eaux**, à moins que le règlement des zones de protection n'en dispose autrement. Il est possible de consulter le règlement des zones de protection et la liste des restrictions d'utilisation auprès de la commune.
- Déchets** 13. Les solvants usés, les résidus de distillation, eaux de contacte et autres déchets contenant des composés organiques halogénés, sont considérés comme déchets spéciaux. Ils seront collectés, sous forme triée, puis manipulés selon les prescriptions de l'ordonnance sur les déchets (OMoD). Ils doivent en outre être marqués puis livrés à une entreprise (preneur) agréée.
- Pour toute question concernant la codification des différents types de déchets, prière de contacter l'entreprise d'élimination ou l'office des eaux et des déchets, section entreprises et gestion des déchets, téléphone 031 633 39 71.
- En cas de dommages** 14. En cas de pertes de liquide il convient d'aviser immédiatement la police ou les services du feu par les numéros d'urgence **112, 117 ou 118**.  
 Le personnel de l'exploitation est tenu de prendre de son propre initiative toutes les mesures nécessaires pour éviter tout danger de pollution des eaux.
- Bases légales** Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)  
 Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)  
 Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)  
 Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)  
 Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)  
 Les prescriptions d'autres services (lutte contre l'incendie, SUVA, beco) sont réservées.
- Informations** Office eaux et des déchets, Reiterstrasse 11, 3011 Berne:  
 • Section entreprises et gestion des déchets tél. 031/633 39 71  
 • Service citernes et service des sinistres tél. 031/633 39 81